



GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

GIPA

📄 Décret 2008-539 du 6 juin 2008 modifié par décret 2023-775 du 11 août 2023

📄 Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La **garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)**, dispositif général qui permet de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des fonctionnaires, devra être versée en 2023 à tous les agents entrant dans le champ des bénéficiaires.

Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 : c'est-à-dire à l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques, aux magistrats et aux militaires appartenant à un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B.

En application de l'article 9 du décret 2008-539, les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans prise en compte.

- Les agents non titulaires rémunérés **sur la base d'un indice** inférieur ou égal à la hors-échelle B, employés **de manière continue** sur la période de référence de 4 ans par le même employeur public :
 - recrutés sur contrat à durée indéterminée
 - recrutés sur un contrat à durée déterminée

Les exclus

- Les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- Les agents ayant subi au cours de la période de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de traitement indiciaire,
- Les fonctionnaires rémunérés par référence à un emploi fonctionnel sur une des périodes bornes de la période de référence (exception faite des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C).
- les agents occupant des contrats de droit privé (CAE, CAV, apprentis, assistante maternelle...) et globalement les agents rémunérés sur la base du SMIC.

- Les agents non titulaires nommés stagiaires et titulaires au cours de la période de référence ainsi que les agents détachés sur contrat et réintégrés au cours de la même période dans leur situation d'origine en tant que fonctionnaire (cf : IV situations d'exclusion, circulaire ministérielle du 13 juin 2008).
- Les agents en congé de formation professionnelle soit le mois qui débute ou soit celui qui clôt la période de référence de calcul de l'indemnité GIPA se trouvent exclus du dispositif. En effet, seul le traitement indiciaire perçu peut être pris en compte pour calculer la GIPA, alors que la rémunération perçue dans cette situation est de nature indemnitaire.
- Les agents dont les périodes passées, en congé parental ou en disponibilité, excèdent un an sur la période de référence.

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2023,

- ✓ la période de référence est fixée du **31 décembre 2018 au 31 décembre 2022**.
- ✓ le taux de l'inflation prise en compte pour le calcul est de **8.19 %**
- ✓ la valeur moyenne du point en **2018 est de 56.2323 euros**
- ✓ la valeur moyenne du point en **2022 est de 57.2164 euros**

$$\text{GIPA 2023} = \text{TIB 2018} \times (1+8.19\%) - \text{TIB 2022}$$

C'est l'employeur au 31 décembre qui clôt la période de référence qui est chargé de verser le montant de l'indemnité.

Cette indemnité entre dans l'assiette d'assujettissement de la retraite additionnelle de la fonction publique territoriale sans que la limite de 20% soit opposable.